Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 100 (1974)
Heft: 14: SIA spécial, no 4, 1974

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

informations SIA

Secrétariat général de la SIA
Selnaustrasse 16
Case postale
8039 Zurich
Tél. 01/36 15 70

Dès le 1.7.74 : Caisse de prévoyance SIA, UTS, FAS, FSAI

La Caisse suisse de prévoyance pour les professions techniques, fondée le 30 mars 1961, a été officiellement transformée en une caisse autonome des rentes dès le 1er juillet 1974. Les membres de la Caisse en ont été informés par une circulaire. Le petit historique qui suit est destiné aux non-membres et nous en profitons pour décrire également les prestations de l'institution.

But de la prévoyance-retraite d'entreprise (2e pilier)

— La prévoyance professionnelle doit compléter les prestations AVS/AI de façon à garantir aux retraités la poursuite de leur train de vie habituel.

— Ce principe est valable jusqu'à un plafond de revenus au-delà duquel il appartient à la prévoyance privée (3e pilier) d'intervenir.

— Le 2e pilier n'a donc pas pour objectif principal de contribuer à la formation de capitaux ou d'héritages (c'est là également le domaine du 3e pilier).

Bref historique de la caisse de retraite

Fondée le 30 mars 1961 par la SIA, l'UTS et la FAS sous forme de fondation commune avec caisse d'épargne autonome et assurance-risques de groupe, elle reçut en 1968 l'adhésion de la FSAI et comptait, au 30 juin 1973, quelque 700 assurés dans 120 entreprises.

Le but visé par les associations techniques était de disposer pour leurs membres d'une caisse de retraite autonome. Il devait être réalisé par étapes en passant d'une caisse d'épargne-retraite avec assurance de groupe pour les risques de décès et d'invalidité à la prise en charge de ces risques. Ce moment sembla venu en 1971, où un expert neutre conseilla de passer à l'assurance-rentes.

Une enquête effectuée en juillet 1972 auprès des employeurs et employés affiliés recueillit un nombre très élevé de réponses dont 85 % en faveur du changement de statut de la Caisse.

Le 3 décembre 1972, le souverain se prononça à une forte majorité pour l'inscription dans la Constitution de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité fondée sur les « trois piliers ». Ainsi était créée la base légale de la prévoyance retraite obligatoire. En septembre de la même année, le rapport de la commission Kaiser avait présenté des propositions d'organisation du 2e pilier.

Se fondant sur ce qui précède, le Conseil de Fondation décida, le 6 décembre 1972, de transformer la Caisse suisse de prévoyance pour les professions techniques en une caisse de prévoyance autonome dès le 1er juillet 1974. Depuis lors, la Caisse appartient donc exclusivement à ses membres en tant qu'institution autonome sans but lucratif avec pour unique objet l'organisation optimale de la prévoyance bientôt obligatoire en faveur des membres des associations techniques.

Avantages de la caisse de prévoyance d'association (généralités) :

- Vous n'avez pas besoin de votre propre fondation, mais pouvez au contraire vous joindre à la fondation commune.
- Vous n'avez pas besoin de négocier longuement avec des agents d'assurances sur une matière qui vous est étrangère.
- Les formalités d'inscription sont rapides.
- Vous êtes libérés de l'administration et de la surveillance, dont se charge le secrétariat de la caisse.
- Le libre passage dans le cadre des entreprises affiliées est garanti et sans problème, grâce au *plan d'assurance uniforme*.

Avantages de l'autonomie

Une *caisse de prévoyance autonome* (c'est-à-dire indépendante des sociétés d'assurances) offre de nombreux avantages aux entreprises affiliées et aux assurés :

- Elle n'est pas soumise au tarif fédéral pour les assurances de groupes.
- Ses frais d'administration et de propagande sont réduits.
- Elle investit elle-même ses fonds dont le rendement revient intégralement aux assurés.
- Institution sans but lucratif, elle appartient à ses membres.

Une caisse autonome présente-t-elle toute sécurité ?

Sans aucun doute, car :

- Elle travaille selon le *système de la capitalisation* (contrairement au *système de la répartition* où les primes encaissées sont utilisées directement au paiement des rentes capitalisées sur 40 ou 45 ans de vie active. Pour une même rente de vieillesse, les primes seront donc d'autant plus élevées que l'assuré aura cotisé moins longtemps. Ce système s'oppose donc à celui de la *répartition*, où les primes encaissées sont utilisées directement au paiement des rentes).
- Elle est fondée sur le principe de la *primauté des primes*, c'est-à-dire que chaque assuré a droit à des prestations basées sur les primes payées par lui et pour lui.
- Elle doit en outre, comme toutes les autres caisses, se réassurer pour la couverture des risques accrus auprès de l'institution à créer pour l'ensemble de la Confédération. Par contre, les autres risques (par exemple l'invalidité) peuvent continuer à être réassurés auprès d'une société d'assurances.
- Elle est — comme toute autre institution de prévoyance — soumise à la surveillance des autorités, en ce qui concerne le placement de la fortune et sa sécurité.
- *Last but not least :* Sa continuité est garantie par les quatre associations importantes dont elle est l'émanation.

Prestations de la caisse de prévoyance (plan d'assurance)

Rente de vieillesse à vie dès l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes, 62 ans pour les femmes). L'importance est graduelle selon le taux de la prime.

Rente d'invalidité, du même montant que la rente de vieillesse.

Remise des primes en cas d'incapacité de travail.

Rente de veuve se montant aux deux tiers de la rente de vieillesse.

Rente d'enfants (rentes d'orphelins ou d'enfants d'invalides) jusqu'à un sixième de la rente de vieillesse par enfant (le double pour les orphelins de père et mère) pour les enfants mineurs d'assurés décédés ou incapables de travailler.

Indemnité au décès pour tous les assurés, avant et après l'âge de la retraite (montant d'une rente de vieillesse annuelle).

Membres

Peuvent s'affilier à la Caisse de prévoyance les bureaux et entreprises techniques dont un dirigeant au moins est membre SIA, UTS, FAS ou FSAI.

Tous les employés de ces entreprises, y compris le personnel auxiliaire et commercial ainsi que les employeurs, peuvent être assurés.

Cotisations

Elles se composent :

— des cotisations ordinaires périodiques et
— d'une petite finance d'administration à la charge des employeurs ;
— de sommes de rachat uniques et éventuellement de
— cotisations extraordinaires (adaptation à des augmentations de salaire ou somme de rachat pour nouveaux adhérents).

Renseignements et documentation sont fournis par la Caisse de prévoyance SIA UTS FAS FSAI, Bärenplatz 2, case postale 2613, 3001 Berne, tél. (031) 22 03 82.

Il vaut en tout cas la peine de s'affilier à la caisse de prévoyance !

Le délai de prescription des honoraires des ingénieurs et architectes

Se prescrivent par cinq ans, selon art. 128 ch. 3 du Code des Obligations (CO), les actions des artisans pour leur travail, des commerçants de détail pour leurs fournitures, des médecins pour leurs soins, des avocats, procureurs, agents de droit, notaires, etc. pour leurs services professionnels ainsi que des employés et ouvriers pour leurs salaires. Ces délais de prescription constituent une dérogation au délai généralement fixé à dix ans.

On n'a jamais été au clair sur la valeur de cette énumération : est-elle exhaustive ou non, et les ingénieurs et architectes sont-ils assimilables aux autres professions libérales citées ? On a souvent admis que tel était le cas, puisque le délai de réclamation du maître d'ouvrage est également de cinq ans (art. 371, al. 2, CO) tant à l'égard de l'entrepreneur que de l'architecte ou de l'ingénieur, et qu'on aurait mal vu pourquoi les créances de ces derniers envers le maître devraient être soumises à un délai de prescription plus long.

La 2e chambre civile du Tribunal cantonal de Zurich a eu récemment à juger un tel cas.

Il s'agissait d'un litige entre un architecte et un maître d'ouvrage. Le 26 avril 1962, Z. chargea B. d'un mandat portant sur les travaux d'architecture d'une maison familiale. La note d'honoraires de B., datée du 25 avril 1963, fut confiée à l'office des poursuites le 13 juillet 1963. Une proposition d'arrangement de Z., le 22 août 1963, fut refusée. Plainte fut déposée le 18 décembre 1969 à la Justice de paix. Entre le 13 juillet 1963 et le 18 décembre 1969, aucune démarche de B. visant à interrompre le délai de prescription n'a été entreprise ou enregistrée. L'accusé prétendit au procès faire valoir la prescription selon art. 128 ch. 3 et l'art. 371 al. 2 du Code des Obligations (CO). Le tribunal de district le débouta pour les raisons citées plus haut.

Le Tribunal cantonal en revanche a accepté la plainte, arguant que les dispositions concernant la prescription des droits du maître distinguent à l'art. 371 al. 2 CO entre les droits contre l'entrepreneur en tant qu'artisan et les droits contre l'ingénieur ou l'architecte.

Il en découle que la loi établit une distinction claire entre ces deux catégories professionnelles. Si donc elle ne cite pas, à l'art. 128 ch. 3 CO, les architectes et les ingénieurs, contrairement aux entrepreneurs, c'est qu'elle ne veut pas les soumettre à cette disposition. En tout cas, les ingénieurs et les architectes ne peuvent être qualifiés d'artisans au sens de l'art. 128 ch 3 du CO. En outre, l'énumération de l'art. 128 ch. 3 CO doit être considérée comme exhaustive. Les droits des ingénieurs et des architectes pour le montant de leurs honoraires sont soumis à la prescription par dix ans.

Le Tribunal fédéral auquel l'accusé recourut confirma la décision du Tribunal cantonal avec les considérants suivants :

a) L'énumération de l'art. 128 ch. 3 CO n'est pas une simple liste d'exemples, comme semble l'admettre l'accusé, mais est exhaustive (Rossel : Manuel de droit fédéral des obligations, 191 ; Becker, art. 128 N 2). Si l'on s'en tient à la lettre, elle n'inclut pas les honoraires d'architectes indépendants, qui préparent projets et devis, et dirigent les travaux. Les honoraires ne découlent pas d'un travail artisanal. Même au sens étendu, l'activité de l'architecte n'y serait pas assimilable. Comme l'activité des médecins, des avocats et des notaires, — opposée en cela par l'art. 128 ch. 3 à celle des artisans —, elle est de nature intellectuelle. Les architectes indépendants n'ont pas davantage statut d'employés, de domestiques, de journaliers ou d'ouvriers. Leurs droits se prescrivent par cinq ans dans les seuls cas où l'art. 128 ch. 3 CO se trouve applicable par analogie et en toute logique.

b) La rédaction précédente de l'article 128 ch. 3 du Code ancien valable jusqu'à fin 1971 ne se distinguait de celle de l'art. 147 ch. 3 du Code actuel que par les termes désuets d'« employés de bureau » et « ouvriers de fabrique » au lieu de ceux en usage actuellement : « employés et ouvriers ».

L'art. 147 de l'ancien Code ne soumettait à bref délai de prescription — fixé à deux ans dans l'art. 154 du projet — que les seules créances découlant d'obligations ayant en commun « le fait qu'elles sont fondées sur des contrats bilatéraux (contrats d'échange au sens large) à déroulement rapide et où ni l'établissement d'un contrat écrit, ni une longue conservation des quittances n'est habituelle » (Message du Conseil fédéral sur le projet, BBI 1880 I 194). Le message ajoutait que cette prescription se fondait sur l'idée qu'un délai plus long alloué au créancier en vue d'éventuelles mesures juridiques permet d'admettre qu'il a été dédommagé. Le Conseil fédéral était d'avis que se le créancier pouvait attendre dix ans, le débiteur pouvait facilement en arriver à ne plus pouvoir fournir la preuve d'une opposition fondée (par simulation, dol, renoncement et surtout paiement donnant satisfaction au créancier) (ancien CO p. 194-195).

Cette idée directrice, qui a été maintenue lors de la revision du Code des obligations, ne concerne pas les honoraires des architectes indépendants. Les mandats qui leur sont confiés ne sont pas, en général, d'exécution

rapide comme des commandes passées à des artisans, des commerçants de détail, les soins médicaux, travaux professionnels d'hommes de loi ou notaires sans mandat écrit, et sans obligation de conservation prolongée des quittances. Dans ce cas, le mandant serait en général bien emprunté de devoir faire la preuve de ses paiements s'il pouvait être inquiété au sujet de tels honoraires plus de cinq ans après leur échéance. Le contrat d'architecte est en général écrit, son exécution s'étend en général sur un temps assez long. Les défauts éventuels ne se découvrent souvent que bien après la fin des travaux. Les honoraires correspondants sont en général élevés. Le mandant effectue des paiements partiels dont il reçoit et conserve les quittances, conscient qu'il est de l'importance de l'affaire, au-delà de cinq ans. Dans l'esprit de la loi, il n'y a de ce fait aucune raison d'étendre l'application de l'art. 128 ch. 3, aux honoraires d'architectes indépendants. Ces honoraires sont en conséquence soumis à la règle de prescription par dix ans.

Assurance RC professionnelle pour ingénieurs et architectes

Les questions soulevées par la responsabilité civile professionnelle des ingénieurs et des architectes ont été traitées dans plusieurs numéros des organes officiels (*BTSR* n° du 12.3.1971 ; *SBZ* n° 8 du 25.2.1971). L'article paru dans la *Schweizerische Bauzeitung* relevait entre autres la forte hausse des primes d'assurances et mettait en évidence les efforts de la SIA pour élucider les bases de leur calcul.

Le Comité central de la société a décidé d'étudier, avant toute négociation avec la Conférence des directeurs-accidents, les conditions d'assurance RC des ingénieurs et architectes dans d'autres pays. Un expert neutre, appartenant à une maison de courtage renommée, a été chargé d'établir une expertise sur les conditions en vigueur sur le marché des assurances de Londres.

Sur la base de cette expertise, la maison fut chargée de demander une offre ferme de contrat collectif de quelque durée pour les membres de la SIA. Avant de s'engager, le groupe de travail « Assurances » désire toutefois se faire une vue d'ensemble des contrats actuellement en vigueur dans ce domaine en Suisse. Tous les bureaux techniques ont reçu récemment un questionnaire ad hoc. Par motif de discrétion, la réponse ne devra pas être signée.

La suite des opérations dépendra des résultats statistiques se dégageant de cette enquête, et nous nous recommandons pour que *tous* les bureaux qui ont reçu le questionnaire le renvoient dûment rempli dans les délais utiles pour soutenir les efforts de la SIA.

Calcul des honoraires suivant les phases d'exécution d'un mandat

Recommandation du Comité central pour une nouvelle réglementation du calcul des honoraires dans le cas de mandats de longue durée, recommandation concernant les règlements 102, 103, 104 et 108.

Art. 1. *Honoraires suivant les phases d'exécution*

1.1 Lorsque l'exécution d'un mandat s'étend à plus de trois ans, le calcul des honoraires pour les prestations partielles peut se faire sur la base du devis, respectivement du coût de construction évalué au moment de l'exécution de la phase considérée. Les détails du calcul doivent être fixés dans le contrat avec le maître de l'ouvrage.
Voir exemples en annexe.

1.2 Si, sous des aspects bien précis et en accord avec le maître de l'ouvrage, des prestations partielles déjà accomplies et honorées doivent être revues et exécutées à nouveau, ces travaux doivent être rémunérés proportionnellement.

Art. 2. *Domaine d'application*

Cette recommandation s'applique aux règlements des honoraires suivants :

— Règlement 102 pour les travaux et honoraires des architectes
— Règlement 103 pour les travaux et honoraires des ingénieurs civils
— Règlement 104 pour les travaux et honoraires des ingénieurs forestiers
— Règlement 108 pour les travaux et honoraires des ingénieurs mécaniciens et électriciens et ingénieurs de branches apparentées.

Art. 3. *Entrée en vigueur*

Cette recommandation entre en vigueur le 1er mai 1974.

Décision du Comité central de la SIA du 26 avril 1974.

Le président : *A. Cogliatti.*
Le secrétaire général : *U. Zürcher.*

Annexe à la recommandation n° 1 concernant les règlements 102, 103 104 et 108
Exemples de calcul des honoraires suivant les phases d'exécution d'un mandat

	Prestations partielles des règlements				
	102	103		104	108
		Ouvrages complets	Structures porteuses		
Phase de projet	a - d	a - c	f g 1/4 h	a - c	a - b
Phase d'exécution	e - i	d e k l m	3/4 h i n o	d - h	c - g
ou					
Projet	a - d	a - c	f g 1/4 h	a - c	a - b
Documents d'exécution	e - f	d - e	3/4 h i	d - e	c - d
Direction des travaux	g - i	k - m	n - o	f - h	e - g

Assemblées générales de sections de la SIA

Section genevoise

La 129e assemblée générale de la SGIA s'est déroulée le 25 mars 1974 à Genève sous la présidence de M. Michel Cosmetatos, le président sortant. Dans son rapport, M. Cosmetatos a relevé que l'effectif de la Section s'élevait à 565 membres à fin 1973, soit une augmentation de 12 par rapport à l'année précédente. Il a eu à déplorer le décès de 6 membres au cours de 1973, dont l'ancien ingénieur cantonal Jacques Weber. Informant l'assemblée de l'activité du Comité, il a insisté sur l'importance de la restructuration du REG et sur les responsabilités qui incombent aux architectes et aux ingénieurs dans le contexte actuel, marqué par la lutte à outrance contre les nuisances, le problème du gaspillage et les mesures conjoncturelles.

En remplacement de MM. Cosmetatos, Polack, Rossier et Widmer, démissionnaires, l'assemblée a élu MM. Bourcart, ingénieur mécanicien, P. Knoblauch, P. Schweizer et J. Vaisy, ingénieurs civils, membres du Comité et appelé M. Hans Siegle, architecte, à la présidence de la Section.

Après une allocution improvisée de M. Ketterer, conseiller administratif de la Ville de Genève, un repas a permis aux participants de prolonger l'assemblée et d'entendre le conseiller d'Etat M. Vernet exposer les premières impressions de son nouveau mandat à la tête du département des travaux publics. On a pu relever avec satisfaction que le nouveau magistrat est bien décidé à résoudre rapidement les problèmes trop longtemps en suspens et à ne pas se laisser enfermer dans une tour d'ivoire, puisqu'il a déjà entrepris de prendre contact avec toutes les communes du canton. Les architectes et les ingénieurs genevois ont désormais un partenaire actif dans l'administration cantonale.

Section vaudoise

Le 26 mars 1974, quatre jours après avoir brillamment célébré son centième anniversaire, la SVIA tenait sa 100e assemblée générale à l'Aula de l'Ecole polytechnique fédérale sous la présidence de M. Claude Monod. L'effectif de la SVIA a fait un véritable bond en avant, augmentant de 51 lors de l'exercice écoulé. L'assemblée a rendu hommage à la mémoire de 6 membres décédés en 1973, parmi lesquels les professeurs Favre et Panchaud.

MM. C. Bader, T. Wiesel, ingénieurs civils, et J.-P. Wildi, ingénieur mécanicien, ont été élus au Comité après une brève lutte électorale, en remplacement de MM. Bonnard, Jaunin et Monod, démissionnaires. La SVIA s'est donné un nouveau président en la personne de M. Eric Musy, architecte.

M. R. Neri, ingénieur civil, a été délégué au Comité par le Groupe des ingénieurs en remplacement de M. Rey, arrivé au terme de son mandat.

Traditionnellement, le nouveau conseiller municipal de Lausanne, chargé des travaux, M. Marx Lévy, a ensuite présenté un exposé sur les perspectives de son département. On ne peut qu'espérer que tous les projets mentionnés par M. Lévy verront le jour dans les délais prévus, justifiant l'optimisme de l'orateur pour le plus grand bien de tous les citadins.

Section neuchâteloise

Le 12 juin 1974 s'est tenue à la Chaux-de-Fonds la 113e assemblée de la section neuchâteloise, présidée par M. A. Rosselet. Environ 50 des 197 membres participaient à cette assemblée. Au cours de l'exercice écoulé, on déplore le décès de 3 membres, dont l'ancien président Jeanrenaud, disparu dans la force de l'âge.

Le président a pu annoncer que la section participerait en 1975 à l'année Le Corbusier par la préparation d'une rétrospective de l'œuvre du grand architecte.

L'assemblée a élu à l'unanimité M. Ed. Weber, architecte, pour succéder au comité de la section à M. R. Monnier, démissionnaire.

Les participants ont ensuite visité le chantier du nouveau Musée international de l'Horlogerie sous la conduite de l'architecte de cet ouvrage, M. Georges Haefeli. Le nouveau musée promet d'être une réalisation particulièrement réussie par son implantation heureuse dans un parc et par l'utilisation judicieuse du béton dans sa construction, aussi bien que par l'aménagement des locaux d'exposition.

Groupe spécialisé pour les travaux souterrains, GTS

Première assemblée générale et visites de chantiers au CERN, Genève

Le groupe spécialisé pour les travaux souterrains, fondé le 12 septembre 1973, a tenu sa première assemblée générale à Genève, les 5 et 6 avril 1974, sous la présidence de M. R. Ruckli, Berne, et en présence de nombreux invités. Dans la partie administrative, l'assemblée adopta le règlement du groupe et confirma l'élection du comité provisoirement nommé à l'assemblée constituante. Elle approuva le premier budget et fixa la cotisation annuelle à Fr. 50.— pour les membres individuels et 250.— pour les membres collectifs. A la date de l'assemblée générale, le groupe comptait 194 membres dont 111 individuels et 83 collectifs.

Extrait du programme d'activité

— Documentation : assurer la parution régulière de bulletins sur les récentes publications en matière de travaux souterrains.
— Statistique : établissement d'une statistique des besoins suisses en la matière. Une enquête par questionnaire est en cours auprès des pouvoirs publics, entrepreneurs et bureaux d'étude.
— Travaux de forage mécanique : synthèse des expériences et connaissances en vue de l'établissement d'une norme.
— Ventilation souterraine : pour compléter le rapport de l'EPFZ sur les conditions d'hygiène nécessaires, des chiffres seront établis à partir d'essais sur le chantier et le rapport sera alors présenté sous une nouvelle forme.
— Relations internationales : le groupe représentera désormais la Suisse à la Société internationale de travaux souterrains (International Tunnelling Association, ITA), fondée les 24/25 avril 1974 à Oslo).

Visites de chantiers

A la suite de l'assemblée et des exposés de MM. R. Lévy-Mandel, H. Laporte et B. Bianchi, les participants visitèrent, le vendredi après-midi et le samedi matin, les laboratoires de recherche et le chantier du nouveau synchroton du CERN. Le CERN fut fondé en 1954 pour fournir aux hommes de science européens et particulièrement aux chercheurs des universités et instituts des Etats membres la possibilité d'élucider l'une des questions les plus anciennes et fascinantes qui se soit posée à l'humanité : celle de la composition des particules élémentaires de la matière.

La recherche fondamentale y est effectuée principalement par des groupes de chercheurs provenant des douze